

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par

Mme Fraysse, M. Carvalho, M. Asensi, M. Sansu et M. Nilor

ARTICLE 2

À l'alinéa 142, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« minimum d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à fixer un délai de prévenance d'un mois lorsque l'employeur modifie unilatéralement la répartition des heures de travail sur une période supérieure à une semaine. Cette disposition démontre une fois plus qu'il ne s'agit pas d'une réécriture à droit constant. Alors qu'il est prévu d'instaurer un « délai raisonnable », la législation actuelle prévoit un délai de prévenance de sept jours. Cette notion de délai raisonnable crée non seulement de l'insécurité juridique, mais laisse les salariés dans l'incertitude, avec des incidences importantes sur leur vie privée.